



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-116

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2022-07-12-00002 - Décision N° 2022-100 GIE IRM du pays royannais
Remplacement IRM 1.5 tesla sur le site du CH Royan-Atlantique (3 pages) Page 4
- R75-2022-07-12-00003 - Décision n° 2022-101 du 12 juillet 2022 portant
autorisation de remplacement d'un scan sur le site du CH Royan-Atlantique
délivrée à la SAS IMRA IEC (3 pages) Page 8
- R75-2022-07-12-00004 - Décision n° 2022-102 du 12 juillet 2022 portant
autorisation de remplacement d'un scan sur le site de la clinique Pasteur
délivrée à la SAS IMRA IEC (3 pages) Page 12
- R75-2022-06-28-00010 - Arrêté n° OXY 10/2022 du 28 juin 2022 portant
autorisation de fermeture du site de rattachement de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical de la S.A.S ALCURA France sise,
Boulevard Arago-Parc des colonnes 79180 CHAURAY (2 pages) Page 16
- R75-2022-06-28-00011 - Arrêté n° PUI 16/2022 du 28 juin 2022 portant
modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de Limoges
sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur. Ré autorisation activité de préparation
magistrale stérile et hospitalière de nutrition parentérale et activité de
préparation des anticancéreux (4 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2022-07-12-00001 - Décision n°2022-105 du 12 juillet 2022 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en
hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges,
délivrée à la SA Société d'Exploitation de Maisons de Santé (3 pages) Page 24
- R75-2022-07-01-00008 - Décision n°2022-123 du 1er juillet 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de
soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration
extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse
médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (2 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

- R75-2022-06-30-00004 - Arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant
transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société ASTEN SANTE - 6 rue Ariane - 33185 LE
HAILLAN (3 pages) Page 31

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
BORDEAUX / SGI**

R75-2022-07-11-00002 - 2022-07-11-Arrêté subdélégation DOUANES
_attributions generales_S PUCCETTI_11 juillet 2022 (2 pages)

Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00002

Décision N° 2022-100 GIE IRM du pays royannais
Remplacement IRM 1.5 tesla sur le site du CH
Royan-Atlantique

Décision n° 2022-100

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
(IRM) 1,5 tesla, à utilisation clinique,
sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique
à Vaux-sur-Mer*

délivrée au GIE IRM du Pays Royannais (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2017, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire avec changement d'appareil, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) du Pays Royannais, sur le site du centre hospitalier de Royan, à Vaux-sur-Mer,

VU la demande présentée par les représentants légaux du GIE IRM du Pays Royannais, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla IRM de marque GE HEALTHCARE, modèle MR450W-GEM Classe 4 à utilisation clinique, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des projets médicaux de la société d'exercice libéral (SEL) IMRA (Imagerie Médicale Royan Atlantique) et du centre hospitalier de Royan-Atlantique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) IRM du Pays Royannais, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique, 20 avenue de Saint-Sordelin Plage, 17640 Vaux-sur-Mer.

n° FINESS entité juridique : 17 002 208 1

n° FINESS établissement : 17 002 209 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

12 JUL. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00003

Décision n° 2022-101 du 12 juillet 2022 portant autorisation de remplacement d'un scan sur le site du CH Royan-Atlantique délivrée à la SAS IMRA IEC

Décision n° 2022-101

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique,
à Vaux-sur-Mer*

délivrée à la SAS IMRA IEC (17)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de **soins et des équipements matériels lourds**,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2021, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, initialement détenue par la SAS Le Scanner de Royan, à Vaux-sur-Mer, au profit de la SAS IMRA IEC, à Royan (17),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des projets médicaux de la société d'exercice libéral (SEL) IMRA (Imagerie Médicale Royan Atlantique) et du centre hospitalier de Royan-Atlantique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier Royan-Atlantique, 20 avenue de Saint-Sordelin Plage, 17640 Vaux-sur-Mer.

n° FINESS entité juridique : 17 000 945 0

n° FINESS établissement : 17 080 413 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00004

Décision n° 2022-102 du 12 juillet 2022 portant autorisation de remplacement d'un scan sur le site de la clinique Pasteur délivrée à la SAS IMRA IEC

Décision n° 2022-102

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de la clinique Pasteur, à Royan*

délivrée à la SAS IMRA IEC (17)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 27 mai 2014, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux de la clinique Pasteur à Royan, délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner Pasteur Côte de Beauté,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC (anciennement SARL Scanner Pasteur Côte de Beauté, renommée dans le cadre de la réorganisation des radiologues libéraux de Royan au sein d'une équipe unique), sise 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet médical de la société d'exercice libéral (SEL) IMRA (Imagerie Médicale Royan Atlantique),

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan.

n° FINESS entité juridique : 17 000 945 0

n° FINESS établissement : 17 001 891 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

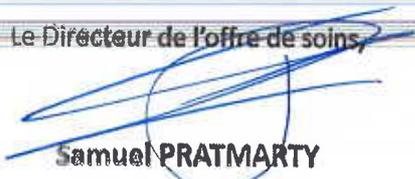
ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-28-00010

Arrêté n° OXY 10/2022 du 28 juin 2022 portant autorisation de fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la S.A.S ALCURA France sise, Boulevard Arago-Parc des colonnes 79180 CHAURAY

Arrêté n° OXY 10/2022 du 28 juin 2022

Portant autorisation de fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la S.A.S ALCURA France
Sise, Boulevard Arago-Parc des colonnes
79180 CHAURAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° OXY 4 du 27 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la S.A.S. ALCURA France sise, Boulevard Arago - Parc des Colonnes à CHAURAY (79180) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour une durée maximale d'un an ;
- VU** l'arrêté n° OXY 02 du 9 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical n° OXY 4 du 27 mars 2018 donnée à la S.A.S ALCURA France sise, Boulevard Arago - Parc des Colonnes à CHAURAY (79180) ;
- VU** l'arrêté n°2022-SPE-0018 du 29 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société ALCURA France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Adrienne Bolland-Parc d'activité ISOPARC à SORIGNY (37250) ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2022-SPE-0018 du 29 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorise la société ALCURA France à dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site de rattachement de SORIGNY avec un site de stockage annexe Boulevard Arago - Parc des Colonnes à CHAURAY (79180) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement de CHAURAY est devenu un site de stockage annexe du site de rattachement de SORIGNY (37250).

...

ARRETE

Article 1^{er} : Le site de rattachement de CHAURAY sera fermé à compter de l'ouverture du site de rattachement sis rue Adrienne Bolland-Parc d'activité ISOPARC à SORIGNY (37250).

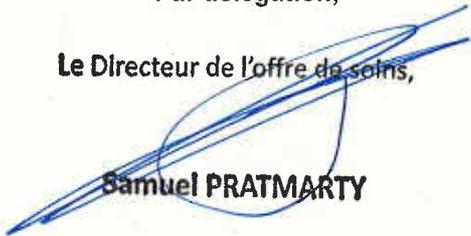
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-28-00011

Arrêté n° PUI 16/2022 du 28 juin 2022 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Ré autorisation activité de préparation magistrale stérile et hospitalière de nutrition parentérale et activité de préparation des anticancéreux

Arrêté n° PUI 16 /2022 du 28 juin 2022

**Portant modification de l'autorisation du Centre
Hospitalier Universitaire de LIMOGES
sis 2, avenue Martin Luther KING
87042 LIMOGES CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

*Ré autorisation activité de préparation magistrale stérile
et hospitalière de nutrition parentérale et activité de
préparation des anticancéreux*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES et abrogeant les arrêtés antérieurs ;

VU l'arrêté n° PUI 12/2021 du 30 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2021 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES

sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux de type Car-T-cells ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante avec AMM de type car-T-cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté n° PUI 07/2022 du 4 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer les activités de réalisations de préparations magistrales, préparations magistrales stériles, préparations magistrales hospitalières et préparations magistrales produites à partir de matières premières contenant des substances dangereuses ;

VU l'arrêté modificatif n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

VU les demandes présentées par le directeur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnées et déclarées complètes le 29 décembre 2021 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 concernant l'activité de préparation magistrale stérile et hospitalière de nutrition parentérale et l'activité de préparation des anticancéreux ;

VU les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 mai 2022 concernant ces deux activités ;

VU les avis émis le 15 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique après réponse de l'établissement et engagement pris de mettre en œuvre les recommandations ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis pour ces deux demandes les 17 février 2022 et 8 mars 2022 n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2 rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1^{er} sous-sol.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),
- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),

- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),
- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles,
- **La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anticancéreux),**
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux,
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- **la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont les préparations hospitalières stériles et les préparations de poches pour nutrition parentérale ;**
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500) **jusqu'au 31 décembre 2022** ;
- centre hospitalier Roland Mazoin 12, rue de Châteaubriand à SAINT-JUNIEN (87205) ;
- centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87000) ;
- centre hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun à CHATEAUROUX (36000).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des médicaments cancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500)

Article 7 : L'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé en ce qui concerne les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00001

Décision n°2022-105 du 12 juillet 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges, délivrée à la SA Société d'Exploitation de Maisons de Santé

Décision n° 2022-105

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges

délivrée à la SA Société d'Exploitation de Maisons de Santé (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 juillet 2019, notifié le 9 juillet 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Société d'Exploitation de Maisons de Santé, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges à Saint-Georges-de-Didonne,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Société d'Exploitation de Maisons de Santé sise 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges, 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges-de-Didonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 juin 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SA Société d'Exploitation Maisons de Santé s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion de 5 lits de SSR polyvalents en 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il répond à l'objectif d'intensification du virage ambulatoire mentionné dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'il est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans les OQOS du schéma, la création des 10 places de SSR spécialisés s'effectuant par conversion de 5 lits de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que la Polyclinique Saint-Georges devra :

- conformément à l'article D 6124-304 du code de la santé publique, signer une convention avec le centre hospitalier de Royan, qui dispose d'un service de médecine gériatrique et de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- actualiser et préciser la charte de fonctionnement prévue à l'article D. 6124-305 du code précité,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la SA Société d'Exploitation de Maisons de Santé, sise 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Saint-Georges, est accordée,

N° FINESS EJ : 17 000 028 5

N° FINESS ET : 17 078 062 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-01-00008

Décision n°2022-123 du 1er juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême

Décision n° 2022-123

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse
médicalisée*

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2022, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême, ce pour une durée de 6 mois à compter du 4 janvier 2022,
- VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités disponibles de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 16 000 045 1
n° FINESS établissement : 16 000 025 3

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 juillet 2022, soit jusqu'au 3 janvier 2023 inclus.

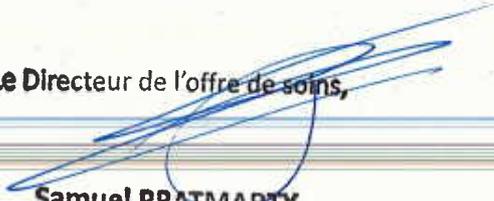
ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00004

Arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASTEN SANTE - 6 rue Ariane - 33185 LE HAILLAN

Arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022

Portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société

ASTEN SANTE
6 rue Ariane

33185 LE HAILLAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° OXY 12 du 13 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société SADIR ASSISTANCE concernant le changement de dénomination sociale de la société qui devient ASTEN SANTE, l'extension de l'aire géographique du site de rattachement du HAILLAN (adjonction des Deux-Sèvres (79)) et la création d'un site de stockage annexe à SAINTES (17) ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-078 ;

CONSIDERANT le dossier du 4 janvier 2022 adressé par mail à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, par Monsieur Michel SAES, Directeur régional ASTEN SANTE, et réceptionné le 12 janvier 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site situé 6 rue Ariane à LE HAILLAN (33185) vers le 11 rue Faraday à MERIGNAC (33700) et la création d'un site de stockage supplémentaire 28 avenue du colonel Melville Lynch à ANGLET (64600) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 21 mars 2022 ;

CONSIDERANT le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil central de la section D du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement du 21 juin 2022 apportées suite aux demandes faites dans le rapport initial ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT le mail du 28 juin 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la date de fin des travaux du site de Mérignac (5 septembre 2022) ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

ARRETE

Article 1 : La société ASTEN SANTE ayant son siège social 6 rue Ariane au HAILLAN (33185) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 75 006 697 9 est autorisée à transférer les activités de dispensation du site situé 6 rue Ariane au HAILLAN (33185) sur le site situé **11 rue Faraday à MERIGNAC (33700)** auquel sera rattaché un site de stockage installé 1 cours Doumer à SAINTES (17100) ainsi qu'un **site supplémentaire localisé 28 avenue du colonel Melville Lynch à ANGLET (64600) à compter du 6 septembre 2022.**

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 005 979 1 .

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MERIGNAC, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine :
Charentes (16), Charentes Maritimes (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87).
- Région Occitanie :
Gers (32), Hautes-Pyrénées (65).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté n° OXY 12 du 13 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SADIR ASSISTANCE concernant le changement de dénomination sociale de la société qui devient ASTEN SANTE, l'extension de l'aire géographique du site de rattachement du Haillan (adjonction des Deux-Dèvres (79)) et la création d'un site de stockage annexe à SAINTES (17) est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

~~Le Directeur de l'offre de soins,~~

~~Samuel PRATMARTY~~

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-07-11-00002

2022-07-11-Arrêté subdélégation DOUANES
_attributions generales_S PUC CETTI_11 juillet
2022

ARRETE du 11 juillet 2022

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - attributions générales -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté du 8 juillet 2022, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD1, cheffe du Pôle GRH
- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
ou en cas d'empêchement de l'adjointe par :
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD1, cheffe du Pôle GRH
ou en cas d'empêchement de la cheffe du Pôle GRH par :
- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :
- Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

- Mme Lydie TROUSSEU, IR1, adjoint au chef du Pôle GRH

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 août 2021 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 11 juillet 2022

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Puccetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCCETTI